



ARRÊTÉ N° 2026 – 944 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe
au profit de Madame Laurie Duchemann

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU le plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2026- 894 AM et n° 2026- 895 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

VU la demande du 29 juillet 2026 par laquelle Madame Laurie Duchemann, domiciliée au 1 rue François de Mahy, 97420 Le Port, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe du 30 juillet 2026 au 3 août 2026 au 1 rue François de Mahy ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Laurie Duchemann est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » **du 30 juillet au 3 août 2026 au 1 rue François de Mahy, 97420 Le Port.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à Madame Laurie Duchemann sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique à l'exclusion de tout contenant en verre ou métallique.

ARTICLE 3 : Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Madame Laurie Duchemann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

30 JUL. 2026

LE MAIRE

Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT